



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation unique dégressive

Question écrite n° 17910

Texte de la question

M. Jean-Paul Bret appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des personnes qui perçoivent l'allocation chômeur âgé et qui occupent ou ont occupé un emploi à temps partiel. Ces chômeurs, âgés de moins de soixante ans et ayant à leur actif 40 annuités de cotisation d'assurance vieillesse perçoivent une allocation unique dégressive au titre de l'ACA. Leur indemnisation est devenue inférieure à celle des chômeurs ayant les mêmes conditions d'âge et de cotisations, bénéficiaires du RMI ou de l'ASS, complétés par l'allocation spécifique d'attente prévue par la loi du 17 avril 1998. Il décèle là une inégalité de traitement et lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour la corriger.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation de personnes qui perçoivent l'allocation chômeurs âgés (ACA) après avoir occupé un emploi à temps partiel. Les partenaires sociaux ont mis en place, avec la convention du 1er janvier 1997 relative à l'assurance chômage, l'allocation chômeurs âgés (ACA) dont bénéficient, jusqu'à l'âge de soixante ans, les chômeurs bénéficiaires de l'allocation unique dégressive (AUD) qui justifient de 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Le montant de l'ACA, qui ne subira pas de dégressivité, est égal à celui de l'AUD auquel la personne a droit en début d'indemnisation. Il dépend donc notamment du dernier salaire de référence éventuellement revalorisé. De plus, l'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif. Par ailleurs, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) qui ont acquis 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse peuvent prétendre à l'allocation spécifique d'attente (ASA) qui a été instituée par l'article L. 351-10-1 du code du travail issu de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998. L'allocation spécifique d'attente (ASA) vient s'ajouter à leur ASS, à taux majoré, ou à leur RMI. Ainsi, les ressources mensuelles des bénéficiaires de l'ASS qui ont droit à l'ASA dépassent 5 000 francs par mois. Il convient de noter qu'en application de l'article L. 351-10 du code du travail, les bénéficiaires des allocations d'assurance, dont l'ACA, âgés de cinquante ans au moins qui satisfont aux conditions d'activité antérieure et de ressources requises pour bénéficier de l'ASS, peuvent opter pour la perception de cette allocation du régime de solidarité. S'ils sont admis au bénéfice de l'AS et s'ils justifient de 160 trimestres au titre de l'assurance vieillesse, ils pourront alors demander l'ASA.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bret](#)

Circonscription : Rhône (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17910

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 1998, page 4219

Réponse publiée le : 4 janvier 1999, page 62